



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-123

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

DDPP

45-2019-06-12-002 - Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'Usine de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) de Saran (3 pages) Page 4

DDT

45-2019-06-11-005 - Démolition de 94 logements à Gien rue des Mésanges (2 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-06-06-007 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCORDIA Marie (2 pages) Page 11

45-2019-06-12-001 - Arrêté portant agrément de l'UFC Que Choisir d'Orléans (2 pages) Page 14

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-26-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces animales protégées de mollusques accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans pour l'année 2019 (4 pages) Page 17

45-2019-06-26-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (*Passer domesticus*) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande (3 pages) Page 22

45-2019-06-14-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) accordée au Syndicat Mixte d'Études, de Travaux et d'Aménagements du Bassin de l'Ardoux (SMETABA) à Mézières-lez-Cléry (4 pages) Page 26

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-28-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Mme Julie LE SAULNIER (1 page) Page 31

45-2019-06-18-005 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'Aldi Marché de Dadonville (2 pages) Page 33

45-2019-06-18-004 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension de l'Intermarché de Villemandeur (2 pages) Page 36

45-2019-06-18-003 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour un projet d'ensemble commercial à l'enseigne Leclerc à Fleury-les-Aubrais (2 pages) Page 39

45-2019-06-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois (2 pages) Page 42

45-2019-06-25-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret (2 pages) Page 45

45-2019-06-14-004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret (2 pages) Page 48

45-2019-04-24-025 - arrêté portant approbation du PPI de STCM B2 à BAZOCHES LES GALLERANDES (3 pages) Page 51

45-2019-06-18-006 - Arrêté portant avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret (2 pages)	Page 55
45-2019-05-24-002 - arrêté portant création du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) du Loiret (5 pages)	Page 58
45-2019-06-25-002 - Arrêté portant dissolution de la région de recettes auprès de la police municipale de Mardié (2 pages)	Page 64
45-2019-05-29-038 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Quatre Vallées (2 pages)	Page 67
45-2019-05-29-039 - Arrêté portant transformation en syndicat à la carte, modification du nom et révision des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région (2 pages)	Page 70
45-2019-06-18-002 - arrêté relatif au plan de gestion canicule départemental (2 pages)	Page 73
Préfecture du Loiret	
45-2019-06-17-001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière CDR Beauger (1 page)	Page 76
45-2019-05-28-003 - Arrêté portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobile Crois (1 page)	Page 78
45-2019-06-14-002 - Arrêté portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret (3 pages)	Page 80

DDPP

45-2019-06-12-002

Arrêté fixant la composition du bureau de la Commission
de Suivi de Site (CSS) pour l'Usine de Traitement des
Ordures Ménagères (UTOM) de Saran

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

**fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'Usine de
Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) de Saran**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34, ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de suivi de Site pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la Commission de suivi de site du 18 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du bureau pour prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la présidence de M. le Préfet du Loiret ou son représentant, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée sur le territoire de la commune de Saran par la société ORVADE est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire-Unité départementale du Loiret ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- M. Bernard DUGALLEIX, Conseiller municipal de la commune de Saran.

Collège « Exploitants » :

- M. Laurent BACHIMONT, Directeur d'usine, société ORVADE.

Collège « Salariés » :

- M. Yoann PERRIN, délégué syndical au comité social et économique, salarié de la société ORVADE.

Collège « Riverains » :

- M. Hubert DUPIRE, Membre de l'Association « Loiret Nature Environnement ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

45-2019-06-11-005

Démolition de 94 logements à Gien rue des Mésanges

Arrêté portant autorisation à la SA D'HLM Logemloiret de démolition de 94 logements à Gien au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
portant autorisation de démolition de 94 logements à GIEN
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17,

VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration de la SA d'HLM Logemloiret dans sa séance du 18 octobre 2016,

VU la prise en considération en date du 17 janvier 2017 de la demande d'intention de démolir,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Gien en date du 14 mars 2019, consulté en tant que commune d'implantation,

VU la demande de démolition présentée par la SA d'HLM logemloiret le 26 avril 2019,

CONSIDERANT que les démolitions prévues s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain d'intérêt régional,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la SA d'HLM Logemloiret,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

SA d'HLM Logemloiret est autorisée à démolir les 94 logements, situés 1 et 3 rue des Mésanges à Gien.

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 11 juin 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Stéphane BRUNOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-06-06-007

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
SCORDIA Marie

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCORDIA Marie

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SCORDIA Marie

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame SCORDIA Marie née le 31/08/1988 à SENLIS (60) N° d'ordre 27557 et dont le domicile professionnel administratif est à la CLINIQUE DE LA CHAVANNERIE – 530 rue de la Chavannerie – 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

Considérant que Madame SCORDIA Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SCORDIA Marie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la CLINIQUE DE LA CHAVANNERIE – 530 rue de la Chavannerie – 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SCORDIA Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SCORDIA Marie pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 06/06/2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-06-12-001

Arrêté portant agrément de l'UFC Que Choisir d'Orléans

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE CONCURRENCE, CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES
PROTECTION PHYSIQUE ET ÉCONOMIQUE DES CONSOMMATEURS

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'UFC Que Choisir d'Orléans

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 811-1 du Code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de consommateur et à l'information des consommateurs ;
VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation ;
VU la demande déposée par l'association Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir d'Orléans ;

Sur le rapport de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;
Après avis du ministère public ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'association Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir d'Orléans sise 39 rue Saint Marceau 45100 Orléans, pour exercer l'action en justice, dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 du Code de la consommation, est reconduit jusqu'au 20 août 2023.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 12 juin 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS cedex

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-26-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport d'espèces animales protégées de mollusques accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans pour l'année 2019

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de capture et de transport
d'espèces animales protégées de mollusques
accordée à l'Agence Française pour la Biodiversité de la Direction Régionale d'Orléans
pour l'année 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 mai 2019, reçue le 28 mai 2019, présentée par Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Direction Régionale d'Orléans, situé 9 rue de Buffon, 45000 ORLEANS, pour Mesdames Marine COLOMBEY, Marie MAITROT, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY et Messieurs Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Florent BILLARD, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND, à l'effet d'être autorisés à capturer temporairement, avec relâcher sur place, des spécimens de mollusques, dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier liée aux milieux aquatiques.

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 5 juin 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées de mollusques pour l'acquisition de données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir des bases de données régionales et nationales et mieux connaître

la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations seront conduites par les agents de l'AFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques,

Considérant la qualification des différents salariés de l'AFB et les objectifs scientifiques poursuivis,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mesdames Marine COLOMBEY, Marie MAITROT, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY et Messieurs Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Florent BILLARD, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND, salariés de l'Agence Française pour la Biodiversité - Direction Régionale d'Orléans, dont le siège social est situé 9 Avenue Buffon, 45000 ORLEANS.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La dérogation vise à enrichir les bases de données régionales et nationales (S.F.O., DREAL dans le cadre des PNA et PRA) et à mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques situés dans le département du Loiret, Mesdames Marine COLOMBEY, Marie MAITROT, Bénédicte DUROZOI et Laëtitia BOUTET-BERRY et Messieurs Frédéric EPIQUE, Jules CUGNART, Dominique BARD, Pierre STEINBACH, Vincent VAUCLIN, Florent BILLARD, Jean-Philippe GOYEN, Bruno HOUSSET, Martial THIRET, Laurent JUSSERAND sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces protégées de Mollusques suivantes :

Mollusques :

Toutes les espèces de mollusques listées dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, présents dans le département du Loiret.

Seule la Mulette épaisse (*Unio crassus*) est présente dans le département du Loiret et bénéficie donc de la dérogation.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Mollusques

- les spécimens seront prélevés dans le département du Loiret, manuellement ou à l'aide d'une épuisette et les individus seront réimplantés sur place après identification.

Les individus de cette espèce peuvent être enfouis partiellement, voire totalement, dans le substrat. Le grattage du substrat à l'aide d'un tellinier pourra donc s'avérer nécessaire.

- les individus capturés seront relâchés sur place, dans les meilleurs délais,

- les individus morts pourront être conservés dans un but de formation.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un compte-rendu des actions menées sera transmis chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex,

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS Cedex 2,

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-26-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (*Passer domesticus*)
accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande

A R R E T E

portant dérogation à l'interdiction de capture, de relâcher différé et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée de moineau domestique (*Passer domesticus*) accordée au SUPER U de Beaune-la-Rolande

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 22 mai 2019, complétée le 27 mai 2019 par SUPER U de Beaune-la-Rolande, représenté par M. Xavier MAGUEUR, Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, 7 Route de Boiscommun, 45340 Beaune-la-Rolande, portant sur le déplacement de Moineaux domestiques situés dans le magasin et la réserve du SUPER U, 7 Route de Boiscommun à Beaune-la-Rolande,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire n° 2019/38 en date du 14 juin 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 17 juin 2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, le relâcher différé et la perturbation intentionnelle d'une population de Moineau domestique (*Passer domesticus*) installée dans les bâtiments (magasin et réserve) du SUPER U de Beaune-la-Rolande,

Considérant que l'intérêt public majeur est justifié d'une part par les problèmes sanitaires et de sécurité des clients et du personnel créés par la présence de fientes sur les sols ainsi que sur différents articles dans le magasin, et d'autre part par la dégradation des matériaux d'isolation des bâtiments et des articles du magasin,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisante afin de déplacer les moineaux rentrés dans le magasin et les réserves telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant les mesures de réduction et de compensation adoptées dans le cadre du projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le SUPER U, 7 Route de Boiscommun, 45340 Beaune-la-Rolande, représenté par M. Xavier MAGUEUR.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le SUPER U est autorisé à déroger à l'interdiction de dérangement des moineaux domestiques (*Passer domesticus*), 7 Route de Boiscommun à Beaune-la-Rolande, dans le cadre de la sécurisation du magasin et de sa réserve.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que la capture et le relâcher intervienne uniquement en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes, soit à partir du début du mois d'août 2019.

En complément des mesures déjà prises, et afin de limiter au mieux l'entrée des oiseaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'étanchéité de la base des toitures (par la pose de caches-moineaux le cas échéant), ainsi que des systèmes de ventilation, et d'aération.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire veillera à fournir un compte-rendu de l'opération présentant les travaux réalisés, le décompte des Moineaux domestiques effectivement présents et les éventuelles difficultés rencontrées.

Ce bilan sera transmis, au plus tard le 31 mars 2020 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au SUPER U de Beaune-la-Rolande, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-14-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) accordée au Syndicat Mixte d'Études, de Travaux et d'Aménagements du Bassin de l'Ardoux (SMETABA) à Mézières-lez-Cléry

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction ou
d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe)
accordée au Syndicat Mixte d'Études, de Travaux et d'Aménagements
du Bassin de l'Ardoux (SMETABA)
à Mézières-lez-Cléry

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 mars 2019, complétée le 20 mars 2019, présentée par M. Antoine ETIENNE, Technicien Médiateur de Rivière pour le SMETABA, 94 Rue du Maréchal Foch 45370 CLERY SAINT ANDRE, à l'effet d'être autorisé à procéder à la destruction de trois barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le lit mineur de l'Ardoux, sur un tronçon de 400 mètres, sur le territoire de la commune de MÉZIÈRES LEZ CLÉRY,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 3 avril 2019,

Vu l'avis de Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis n° 2019/25 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 29 avril 2019,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 15 mai 2019,

Vu la consultation du public du 24/05/2019 au 08/06/2019,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 3 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour deux raisons distinctes :

- l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin versant, d'ici 2027, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

- nécessité concrète de l'effacement ou l'aménagement d'ouvrage (problématique de continuité écologique), la restauration du lit mineur sur certains tronçons (restauration hydromorphologique), et la gestion de la ripisylve (restauration des berges),

Considérant que la demande est présentée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Considérant que les barrages concernés se situent en aval d'une série d'au moins 8 barrages de construction récente dans le secteur du « Pont des élus ».

Considérant que la présence d'un terrier-hutte au niveau du barrage situé le plus en amont de cette série, donc hors zone de travaux, a été identifiée.

Considérant que sur les 3 barrages envisagés à la destruction, seul celui situé le plus en aval est fonctionnel, avec la création d'un niveau de retenue d'environ 15 cm.

Considérant que, compte tenu de cette configuration, et suivant les constatations sur place d'un agent de l'ONCFS, le démantèlement des barrages n'engendrera aucun impact sur le niveau d'eau du terrier-hutte, et donc aucune altération de l'habitat de reproduction du Castor,

Considérant que les travaux sont prévus à l'automne, en dehors de la période de plus forte sensibilité de l'espèce,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le projet n'empêche pas la recréation de barrages par le Castor après la réalisation des travaux,

Considérant que le Castor d'Europe, espèce qui reste menacée (statut Vulnérable), a recolonisé l'ensemble de l'axe Loire-Allier et un nombre grandissant d'affluents, y compris des petits cours d'eau, et présente aujourd'hui des populations bien établies,

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte d'Études, de Travaux et d'Aménagements du Bassin de l'Ardoux (SMETABA), domicilié 94 Rue du Maréchal Foch 45370 CLÉRY SAINT ANDRE, représenté par Gilles PERRIN, président.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire ou son mandataire sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de trois barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*), sur la rivière l'Ardoux, dans le secteur du « Pont des élus » sur la commune de MÉZIÈRES LEZ CLÉRY, situés sur la zone des travaux de renaturation du cours d'eau.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- une vigilance devra être de mise lors de la circulation des engins aux abords du site,
- la réalisation de travaux devra être faite sur une durée de temps la plus courte possible (limitation du dérangement) et en limitant au strict nécessaire la présence humaine,
- l'écrêtage sera réalisé sous la supervision d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en dehors des périodes de reproduction du Castor d'Europe et de l'élevage des jeunes au terrier (mars à juillet),
- s'assurer de la présence toujours effective de l'animal sur le site par des suivis réguliers et de la reconstruction ou non des trois barrages supprimés.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, dès la fin des travaux :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019. Elle autorise l'écrêtage de barrages de Castor d'Europe à MÉZIÈRES LEZ CLÉRY, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. Gilles PERRIN, président du SMETABA, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme la Cheffe du service départemental de la Direction Centre-Val de Loire de l'Agence Française de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 14 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du service eau, environnement et forêt,

signé
Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-28-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - Mme Julie LE SAULNIER



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT



Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage accompli le 19 janvier 2019 dans le TER entre Fleury les Aubrais et Artenay par Madame Julie LE SAULNIER ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement, est décernée à Madame Julie LE SAULNIER.

Article 2 - La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-18-005

Arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension de l'Aldi
Marché de Dadonville

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'un projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à Dadonville

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 149 concernant un projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à Dadonville;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 13 juin 2019 sous le n°149, concernant un projet d'extension de 128,40m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Aldi Marché à Dadonville, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I – Sept élus locaux :

- Le maire de la commune d'implantation : le Maire de Dadonville ou son représentant
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :
le président de la Communauté de communes du Pithiverais ou son représentant
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général :
la présidente du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le président du Conseil Régional ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :
Mme Constance de PELICHY ou son représentant
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Christian BOULEAU ou son représentant

II- Quatre personnalités qualifiées :

- Collège consommation et protection des consommateurs :
M. Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR
Mme Eliza PINAULT ou son suppléant
Vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

- Collège développement durable et aménagement du territoire :
M. Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret
M. Didier PAPET ou son suppléant
Vice-président de l'association Loiret Nature Environnement

III Deux personnalités représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 18 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-18-004

Arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour l'extension de
l'Intermarché de Villemandeur

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'un projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à Villemandeur

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 148 concernant un projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à Villemandeur;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 12 juin 2019 sous le n°148, concernant un projet d'extension de 202m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne Intermarché Super à Villemandeur, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I – Sept élus locaux :

- Le maire de la commune d'implantation : le Maire de Villemandeur ou son représentant
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :
le président de la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing ou son représentant
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général :
le président de la Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le président du Conseil Régional ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :
Mme Constance de PELICHY ou son représentant
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Christian BOULEAU ou son représentant

II- Quatre personnalités qualifiées :

- Collège consommation et protection des consommateurs :
M. Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR
Mme Eliza PINAULT ou son suppléant
Vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

- Collège développement durable et aménagement du territoire :
M. Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret
M. Didier PAPET ou son suppléant
Vice-président de l'association Loiret Nature Environnement

III Deux personnalités représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat
Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 18 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-18-003

Arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour un projet d'ensemble
commercial à l'enseigne Leclerc à Fleury-les-Aubrais

A R R E T E

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen d'un projet d'ensemble commercial par création de deux moyennes surfaces à Fleury-les-Aubrais d'une superficie totale de 1644m²

Le préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 147 concernant un projet d'ensemble commercial par création de deux moyennes surfaces à Fleury-les-Aubrais d'une superficie totale de 1644m²;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 3 juin 2019 sous le n°147, concernant un projet d'ensemble commercial par création de deux moyennes surfaces à Fleury-les-Aubrais d'une superficie totale de 1644m², la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

- I – Sept élus locaux :

- Le maire de la commune d'implantation : le Maire de Fleury-les-Aubrais ou son représentant
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :
le président d'Orléans Métropole ou son représentant
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général :
le président d'Orléans Métropole ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le président du Conseil Régional ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental :
Mme Constance de PELICHY ou son représentant
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Christian BOULEAU ou son représentant

II- Quatre personnalités qualifiées :

- Collège consommation et protection des consommateurs :
M. Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR
Mme Eliza PINAULT ou son suppléant
Vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

- Collège développement durable et aménagement du territoire :

M. Pierre BOUBAULT ou son suppléant

Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret

M. Didier PAPET ou son suppléant

Vice-président de l'association Loiret Nature Environnement

III Deux personnalités représentant le tissu économique :

- une désignée par la chambre de commerce et d'industrie

- une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat

Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 18 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
signé
Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012 portant
nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police
municipale de Neuville-aux-Bois

Arrêté modificatif du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

modifiant l'arrêté du 19 juillet 2012
portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2011 et 19 juillet 2012 portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de M. le maire de Neuville-aux-Bois ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois est abrogé.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de Neuville-aux-Bois intitulé ainsi :

« *Madame Marie-Danielle MATHEVET-VELIA, policier municipal, est désignée suppléante.* »

est remplacé par :

Madame Cyrielle DAVERAT, détachée dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2019, est désignée régisseur suppléant en remplacement de Madame Marie-Danielle MATHEVET-VELIA.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Neuville-aux-Bois, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 juin 2019
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-25-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture du
Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS,
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018, et notamment le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret du 6 décembre 2018 ;

Vu la démission d'un représentant du personnel titulaire ;

Vu la mutation d'un représentant du personnel suppléant ;

Vu la demande de la secrétaire de la section locale de la C.F.D.T Interco en date du 11 juin 2019, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (CFDT)
- Mme Myriam DOUDARD (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- **M. Alain DELATTRE (CFDT)**

En qualité de membres suppléants :

- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (CFDT)
- Mme Isabelle PINON (CFDT)
- **Mme RICHARD Tania (CFDT)**

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 juin 2019
Le Préfet,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-14-004

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la préfecture du Loiret

Arrêté
modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrête préfectoral du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu le départ en mutation d'un représentant du personnel titulaire,

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 07 juin 2019, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation d'un nouveau membre,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er : sont désignés en qualité de représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- **Mme Tania RICHARD (CFDT)**
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Natacha CARIBRODSKI (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- M. Laurent DOISNEAU-HERRY (CFDT)
- **Mme Corinne HOUDIARD (CFDT)**

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 14 juin 2019
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-04-24-025

arrêté portant approbation du PPI de STCM B2 à
BAZOUCHES LES GALLERANDES

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE LA SOCIETE DE TRAITEMENTS
CHIMIQUES DES METAUX – USINE B2 (STCM B2)**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement dans sa partie réglementaire ;

VU les titres III et IV du livre VII du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.741-18 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles R.732-19 et suivants du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU le Plan Particulier d'Intervention des secours en cas d'accident à la STCM-B2 à Bazoches -les-Gallerandes en date du 2 octobre 2015 ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant en octobre 2013 complétée en septembre 2014 et en juin 2015 ;

VU l'avis exprimé par la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

VU l'avis exprimé par les services de l'État et les collectivités territoriales concernés ;

VU l'avis formulé par le Directeur de l'établissement STCM-B2 (site de Bazoches-les-Gallerandes) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de dangers que le l'entreprise STCM-B2, classé établissement SEVESO-seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'aucune observation et qu'aucun avis n'ont été formulés lors de la consultation publique du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2019 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan Particulier d'Intervention de STCM-B2 (site de Bazoches-les-Gallerandes), annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Il est intégré au dispositif O.R.S.E.C. du Loiret au titre de ses dispositions spécifiques.

Article 2 :

Le plan communal de sauvegarde de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, situé dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devra être élaboré ou mis à jour conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 susvisé.

Article 3 :

L'exploitant STCM, par délégation de puissance publique, est responsable du déclenchement de la sirène PPI aux fins d'alerter les populations riveraines.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention concernant le site STCM B2 est abrogé.

Article 5 :

Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Maire de Bazoches-les-Gallerandes, M. le Directeur de la société STCM, Mme la Cheffe du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 AVR. 2019

Le Préfet

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-18-006

Arrêté portant avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projets pour la
création de places en centre provisoire d'hébergement

*Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appels à projets pour la
création de places en CPH dans le département du Loiret.*

(CPH) dans le département du Loiret

ARRÊTÉ

Portant avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2018 portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux pour les projets autorisés en application du 3° du II de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination avec voix consultative des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le Loiret ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information NOR : INTV1907498J du 18 avril 2019 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 2 000 nouvelles places de centres provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 ;

VU l'avis d'appel à projets du 1^{er} mars 2019 pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département du Loiret s'est réunie le 6 juin 2019 à la préfecture du Loiret.

Article 2 : La commission d'information et de sélection a, après avoir entendu les représentants des associations concernées, rendu sous la forme d'un classement son avis sur les quatre projets présentés.

Le classement, établi à la majorité des membres de la commission d'information et de sélection ayant voix délibérative, est le suivant :

- 1^{er} : Le projet de l'association IMANIS de création d'un CPH de 40 places;
- 2^e : Le projet de l'association LA HALTE de création d'un CPH de 65 à 90 places;
- 3^e : Le projet l'association COALLIA d'extension de 40 places du CPH existant;
- 4^e : Le projet de l'association LA ROSE DES VENTS de création d'un CPH de 80 places.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 juin 2019
Le préfet du Loiret,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

-un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne -45042 ORLEANS CEDEX

-un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-24-002

arrêté portant création du Comité Local d'Aide aux
Victimes (CLAV) du Loiret

ARRETE

portant création du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc Falcone préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier Ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme ;

Vu l'avis du 17 mai 2019 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Loiret ;

ARRETE

Article 1er :

Il est créé dans le département du Loiret un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV).

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à

l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement des familles.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite en lien avec la fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est co-présidé par le préfet du Loiret, ou son représentant, et le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

La composition du Comité local d'aide aux victimes est fixée, après avis du procureur de la République d'Orléans, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le secrétaire général adjoint, sous-préfet à la ville en charge du développement économique et de l'emploi,
- le directeur départemental de Pôle Emploi,
- le directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Loiret,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Loiret,
- le directeur de la mutualité sociale agricole du Loiret.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis,
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Loiret

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Orléans

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées

- CIDFF,

- AVL ;

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental du Loiret ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant ;
- le ou les maires directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes)

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'Association Française des Victimes de Terrorisme (AfVT) ;
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'événement dramatique.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération Française de l'Assurance ;
- le représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et Accidents Collectifs (FENVAC) ;
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'événement dramatique.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération Française de l'Assurance ;
- le président de toute autre association d'aide aux victimes constituée à la suite de l'événement dramatique.

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement

avec le procureur de la République d'Orléans.

Article 6 :

La directrice du cabinet du Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 24 mai 2019

le Préfet,

signé

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-25-002

Arrêté portant dissolution de la région de recettes auprès de
la police municipale de Mardié

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de Mardié

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE**

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Mardié

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mardié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mardié ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 21 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le maire de Mardié ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 auprès de la police municipale de Mardié est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mardié est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mardié est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Mardié, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 25 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-29-038

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Quatre Vallées

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2019/02/14 du 7 février 2019 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant de modifier ses statuts comme suit :

- au titre de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », ajout du libellé suivant : « participation financière pour les candidats résidents de la CC4V qui s'inscrivent à la formation BAFA via un organisme conventionné »,
- au titre des compétences facultatives : ajout de la compétence suivante : « actions de développement touristique : signalétique touristique, gestion et aménagement du gîte de Griselles et soutien à la mise en valeur du petit patrimoine d'intérêt touristique de proximité (non classé et non inscrit au titre des monuments historiques) sur le territoire de la CC4V » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon Mirabeau du 5 avril 2019, de Chevannes du 29 mars 2019, de Chevy sous le Bignon du 11 avril 2019, de Corbeilles du 9 avril 2019, de Courtempierre du 19 mars 2019, de Ferrières en Gâtinais du 28 février 2019, de Fontenay sur Loing du 11 mars 2019, de Girolles du 12 mars 2019, de Gondreville la Franche du 29 mars 2019, de Griselles du 9 avril 2019, de Mignères du 10 avril 2019, de Nargis du 26 mars 2019, de Préfontaines du 11 mars 2019, de Rozoy le Vieil du 22 mars 2019, de Sceaux du Gâtinais du 8 mars 2019, de Treilles en Gâtinais du 21 mai 2019 et de Villevoques du 5 mars 2019, membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées, approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mignerette du 11 avril 2019 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dordives n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées.

Article 2. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 29 mai 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-05-29-039

Arrêté portant transformation en syndicat à la carte,
modification du nom et révision des statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique pour la construction et la
gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région

ARRÊTÉ
portant transformation en syndicat à la carte,
modification du nom et révision des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la
gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 février 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région en date du 22 janvier 2019 proposant sa transformation en syndicat à la carte, la modification de son nom et la révision complète de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chapelon du 21 mars 2019, de Corbeilles du 9 avril 2019, de Courtempierre du 19 mars 2019, de Mignères du 10 avril 2019 et de Mignerette du 11 avril 2019, approuvant l'ensemble des modifications proposées ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Bordeaux en Gâtinais et Lorcy, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion d'un centre de secours de Corbeilles et sa région prend le nom de « syndicat intercommunal gestionnaire du centre de secours de Corbeilles ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal gestionnaire du centre de secours de Corbeilles est transformé en syndicat à la carte qui a :

- pour compétence obligatoire : l'aménagement, l'entretien et la gestion du centre de secours de Corbeilles
- pour compétence facultative : la participation au contingent du SDIS.

Article 3 : La révision des statuts du syndicat intercommunal gestionnaire du centre de secours de Corbeilles est approuvée.

Article 4 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal gestionnaire du centre de secours de Corbeilles, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le président du syndicat intercommunal gestionnaire du centre de secours de Corbeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 mai 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-18-002

arrêté relatif au plan de gestion canicule départemental

ARRETE
relatif au Plan de Gestion Canicule
Départemental

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.116-3, L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12, D.312-60 et D.312-61 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L.161-36-2-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9 et D.6124-201 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Plan National Canicule 2018 ;

VU l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 26 avril 2018 relative au Plan National Canicule 2018 reconduit pour l'année 2019 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan, dispositions spécifiques canicule du Loiret, dit Plan de Gestion Canicule Départemental, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 08 juin 2018 portant le même objet.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-préfète, Directrice de cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Général commandant la Région Centre-Val de Loire et le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président du Conseil Départemental, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 juin 2019

**Le Préfet,
signé
Jean-Marc FALCONE**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-06-17-001

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière CDR
Beauger

Agrément gardien de fourrière pour automobiles

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRETE portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

LE PREFET DU LOIRET
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande d'agrément en date du 18 mars 2019 de la société « CDR » représentée par Monsieur Christophe BEAUGER ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe BEAUGER, directeur général de la société Calypso Dépannage et Remorquage « CDR », exploitant des installations situées 1 rue de Bagneaux, 45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle, est agréé en qualité de gardien de fourrière **pour une durée de 5 ans.**

Article 2 : Monsieur Christophe BEAUGER devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Fait à Orléans, le 17 juin 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,
Signé Taline APRIKIAN

Préfecture du Loiret

45-2019-05-28-003

Arrêté portant agrément provisoire d'un gardien de
fourrière pour automobile Crois

Agrément provisoire gardien de fourrière pour automobiles

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

ARRETE

portant agrément provisoire d'un gardien de fourrière pour automobiles

LE PREFET DU LOIRET

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande d'agrément en date du 11 avril 2019 de la SARL Croisé représentée par Monsieur Didier Rosier ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 21 mai 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier Rosier, gérant de la SARL Croisé, exploitant des installations situées 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien, est agréé en qualité de gardien de fourrière **pour une durée de 6 mois.**

Article 2 : L'agrément définitif pourra être prononcé après vérification de la réalisation d'un enclos sécurisé d'au moins 300m² destiné au stockage des véhicules mis en fourrière. Cet enclos devra être équipé d'un système anti-intrusion et être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 3 : Monsieur Didier Rosier devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, lorsque les travaux visés à l'article 2 auront été réalisés,

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Poilly-Lez-Gien.

Fait à Orléans, le 28 mai 2019

Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Préfecture du Loiret

45-2019-06-14-002

Arrêté portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret en date du 5 avril 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret en date du 13 mai 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 14 mars 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en date du 21 février 2019 ;

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret en date du 4 mars 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret en date du 5 mars 2019 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans en date du 6 février 2019 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Jerry GRAS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Jean-Francois DENIS (Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret)
- Monsieur Gérard GAUTIER (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Fabrice GORECKI (Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret)
- Monsieur Jean-Marie FORTIN (Chambre d'Agriculture du Loiret)

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Jean-Pierre BOURDIOT
- Madame Sophie FOURNIER
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur James BRUNEAU (Maire de Sermaises)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (Maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (Adjointe au Maire de Montargis)
- Madame Muriel SAUVEGRAIN (Adjointe au Maire d'Orléans)
- Madame Geneviève BAUDE (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

F – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

-Madame Estelle RIDIRA-RYDZYNCKI
-Madame Célia MEYER

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté sont nommées pour trois ans.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à ORLEANS, le 14 juin 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr